



Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Huitième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 2, 2 bis (alinéa a) uniquement), 4, 4 bis, 4 ter,
4 quater, 7, 7 bis, 7 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis et 18 ter**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Singapour: amendement à l'article 2 du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rectificatif

Article 2: Champ d'application

Le texte du paragraphe 1 figurant dans le document A/AC.254/L.152 devrait être remplacé par le texte suivant:

“1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

- a) Les infractions établies conformément aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis*; et
- b) Les infractions graves au sens de l'article 2 *bis*;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.”
